



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N°DEL2022-061

Convention accueil collaborateur occasionnel bénévole (Ressources Humaines)

4.2

Rapporteur : Aissa HIRTI

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	31
Nombre de pouvoirs	6
Votants	37

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Étaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Aissa HIRTI, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Josette PHILIPPE, Jacques ALIM, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Pascal ROSSION, Cherif DERBALI, Chantal DESEYNE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Arnaud DAUTREY, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Nelson FONSECA, Yucel KISA, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Maxime DAVID, Sabine FRETÉY

Étaient absentes non excusées

Lucie BROTON, Florence ARCHAMBAUDIERE

Pouvoirs

Fouzia KAMAL donne procuration à Josette PHILIPPE, Mariam CISSE donne procuration à Sébastien LEROUX, Talal ABDELKADER donne procuration à Christine PICARD, Amber NIAZ donne procuration à Silvia COUSIN, Huguette POISSON donne procuration à Jean-Michel POISSON, Laurent FONTAINE donne procuration à Valentino GAMBUTO

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Yucel KISA

Dans le cadre de l'activité des services ou en raison de circonstances particulières ou urgentes, la Ville de Dreux peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public. Cette collaboration n'est possible que sous certaines conditions et doit être encadrée par la collectivité.

La délibération n°2015-256 du 17 décembre 2015 précise les conditions de recours des collaborateurs occasionnels bénévoles pour la durée du précédent mandat. Ce rapport a donc pour objet de proposer aux élus du Conseil Municipal les modalités d'accueil de collaborateur occasionnel bénévole.

I/ Présentation générale

Le collaborateur occasionnel bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général (ex : accueil d'urgence, accompagnement sortie scolaire, installation de matériels pour une manifestation...).

Le bénévole doit être intervenu **de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.**

Il doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

II/ Conditions de recours à un collaborateur occasionnel bénévole

- Une collaboration réelle et active au service public.
- Une sollicitation (réquisition, demande écrite ou verbale) ou une acceptation de la collaboration par la collectivité.
- Une intervention utile à un service public.
- Une intervention gratuite.

Les modalités d'accueil et d'intervention sont formalisées par une convention de bénévolat.

III/ Responsabilité en cas de dommage

Le recours à une collaboration bénévole au service public génère une responsabilité sans faute à l'égard de la collectivité. En cas de dommage, la Ville aura l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi par le collaborateur auquel elle a eu recours. La responsabilité de la collectivité pourra en être exonérée en cas de faute du bénévole (ex : imprudence caractérisée).

Lorsque le collaborateur a provoqué un dommage, la responsabilité de la collectivité sera engagée sur le fondement de la faute. Le collaborateur sera assimilé dans ce cadre à un agent public et les fautes commises par lui pourront être assimilées à des fautes de service.

Par ailleurs, depuis une évolution jurisprudentielle récente, les collaborateurs occasionnels bénévoles du service public peuvent se voir octroyer la protection fonctionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins une abstention de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique

Considérant que dans le cadre de l'activité des services ou en raison de circonstances particulières ou urgentes, la Ville de Dreux peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public ;

Considérant que cette collaboration est possible sous certaines conditions et doit être encadrée par la collectivité au travers d'une convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Aissa HIRTI,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- Approuve le recours à des collaborateurs occasionnels bénévoles dans le cadre de l'activité des services ou lors de circonstances particulières ou urgentes ;
- Approuve la convention d'accueil des collaborateurs occasionnels bénévoles jointe en annexe de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir et les éventuels avenants pour la durée du mandat

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et affichage le 30 juin 2022

 **Le Maire,**
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20220629-DEL2022-061-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022